

STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRE DE PLEINE CONSCIENCE,
Déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'arrêté du 19 juin 1967 publié au journal officiel du 13 août 1967, ayant pour titre : **Terre de Pleine Conscience**

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour but - objet de :

Faciliter l'ouverture à la pleine conscience au plus grand nombre, et ce au travers de toutes les activités du quotidien privé et professionnel, afin que chacun puisse traverser toute étape de changement dans sa vie pour la transformer en évolution bénéfique pour lui, pour les autres et pour l'environnement.

L'association exclut tout caractère confessionnel ou politique.

ARTICLE 3 – MOYENS

Pour accomplir son objet, l'association mènera notamment les actions suivantes :

- Rédaction d'une charte exprimant notre éthique ;
- Animation d'ateliers et de stages amenant l'être humain à une conscience plus large ;
- Organisation et/ou participation à des conférences ou autres animations de communication en lien avec l'objet de l'association, au niveau local, national ou international;
- Formations dans les domaines intéressant l'association, ainsi que de la formation à l'animation
- Mise en place de groupes de travail/réunions internes ou publiques sur autant de sujets que le collectif de gouvernance le jugera nécessaire ;
- Formation, si besoin est, et en lien avec l'objet de l'association, des membres du collectif de gouvernance ;
- Développement d'un environnement le plus propice possible à l'autonomie, et dans une conscience écologique
- Et tout autre moyen dans l'esprit de l'association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de Saint-Génis-des-Fontaines – Place Charles de Gaulle – 66740 Saint-Génis-des-Fontaines .

Il pourra être transféré par simple décision du collectif de gouvernance.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs, signataires des présents statuts.
- Membres actifs qui œuvrent activement au projet de l'association dont l'objet est cité à l'article 2, en mettant leurs compétences et leurs connaissances à son service.
- Membres adhérents qui bénéficient de l'activité de l'association sans pour autant participer activement à son fonctionnement.
- Membres bienfaiteurs qui apportent leur appui financier à l'association.

Tous les membres prennent l'engagement écrit d'adhérer aux statuts de l'association et de s'acquitter de la cotisation dont le montant initial est fixé lors de l'assemblée constitutive et inscrit dans le règlement intérieur.

La cotisation est ensuite réévaluée chaque année par l'assemblée générale .

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite ;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le collectif de gouvernance pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites au collectif de gouvernance .

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

La direction de l'association est collégiale.

L'association est administrée par un collectif de gouvernance composé des membres fondateurs de l'association plus des membres actifs (6 au maximum), ceux-ci ayant été admis à l'unanimité par le collectif de gouvernance.

Tout membre du collectif de gouvernance peut décider de le quitter librement et à tout moment.

Les membres du collectif de gouvernance sont renouvelés sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et pas moins d'1 fois par an.

En cas de vacance, le collectif coopte les membres qui seront admis au consensus lors de la rencontre du collectif la plus proche.

Le collectif se réunit au moins 1 fois tous les 6 mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à condition de réunir au moins tous les membres fondateurs.

Les décisions sont prises selon le processus de consentement de la théorie du U issue du BNB (Bonheur National Brut) décrit dans le Règlement Intérieur.

Le collectif peut décider, selon le processus de consentement, d'inviter toute personne extérieure de son choix qui n'a alors qu'un rôle consultatif.

Le collectif de gouvernance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et mettre en œuvre les décisions de l'AG. Il peut désigner, au consensus, un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres fondateurs sont les co-représentants légaux de l'association en justice et sont délégataires de la signature sur le compte bancaire.

Le collectif peut décider, au consensus, que l'association puisse adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements .

Tout membre du collectif de gouvernance qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année .

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par écrit ou mail, par le collectif de gouvernance. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un des co-représentants légaux de l'association, assisté des membres du collectif de gouvernance, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Lui même, ou un autre des co-représentants, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La personne chargée du compte-rendu de l'AG est choisie parmi tous en début de séance.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises selon le processus de consentement de la théorie du U issue du BNB (Bonheur National Brut), décrit dans le Règlement Intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du collectif de gouvernance, un des co-représentants légaux peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour la modification des statuts, des changements d'orientation ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises selon le processus de consentement du BNB (Bonheur National Brut) décrit dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est élaboré par les membres fondateurs de l'association qui le font approuver par le collectif de gouvernance, qui le présentera ensuite à l'assemblée générale.

Il est communiqué à tout adhérent, par écrit ou par mail, lors de son adhésion.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations ;

Les subventions de l'Union Européenne (CEE), de l'Etat, de la région, des départements et des communes.

Les dons, parrainages, sponsoring, mécénats ;

Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;

Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et qui contribuent au développement de ses buts.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collectif de gouvernance, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des attributs des membres du collectif de gouvernance sont remboursés sur justificatifs. Le remboursement de ces frais sera validé par le collectif, au consensus, à chaque réunion de celui-ci.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des dits frais.

La nature des frais remboursés est détaillée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Fait à Montesquieu des Albères

Le 21 Octobre 2016

Les membres fondateurs, co-responsables légaux de l'association :

Sophie CRISTINA

Armel POIRRIER

Jean-Jacques BROQUET